

**Commune de PLELAN-LE-GRAND**

---

Département d ' ILLE-ET-VILAINE

---

**OBJET : ODP : – ARTISANS–EVENEMENT « LE GRAND DEBALLAGE »  
N° 24-76**

Le Maire de PLELAN LE GRAND,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** les articles L 3312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie du 7 juin 1977) et notamment son article 63 ;

**VU** la demande présentée par Madame ROLLAND Bénédicte, 1ere adjointe en charge de la vie économique et du tourisme, afin d'installer des tables et barnum sur la voie publique,

**Considérant** que cette demande nécessite l'occupation du domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de police concernant la circulation pour la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre de l'organisation du grand déballage, les artisans sont autorisés à occuper le domaine public le **samedi 06 juillet 2024 de 09h à 18h**, au droit de l'avenue de la Libération 35380 Plélan le Grand et de la place de la République 35380 Plélan le Grand, afin de pouvoir y installer des tables et barnum.

**Article 2 :** L'implantation de structures (type barnums ou chapiteaux) devra se faire sans ancrage au sol sur les parties en enrobé. L'organisateur veillera à ce que les structures soient conformes à la réglementation pour y assurer la présence du public.

**Article 3 :** Les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une parfaite sécurisation et protection des participants et des spectateurs.

**Article 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de météorologie nationale (météo France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants.

**Article 5 :** Cette disposition est exécutoire **à partir du Samedi 06 juillet 2024 de 09h00 à 18h00**, le temps strictement nécessaire à l'organisation de l'évènement. Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été posée.

**Article 6 :** La signalisation de position est mise en place par la requérante sous le contrôle des autorités chargées de la voirie. Elle la maintiendra en bon état de visibilité, durant toute la durée de l'évènement, **de jour comme de nuit**.

**Article 7 :** Le pétitionnaire veille à maintenir la vacuité des accès avenue de la Libération, afin de permettre l'intervention des services de police, de secours et d'incendie, si nécessaire.

**Article 8 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, en tout ou partie, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des mesures imposées.

**Article 9 :** Toutes mesures complémentaires de stationnement ou de circulation, nécessitées par les circonstances, peuvent être prises à tout instant, à la diligence du Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de MONTFORT SUR MEU.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Plélan-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Plélan-le-Grand, Madame la Responsable de la Police Municipale de Plélan-le-Grand, Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu, et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

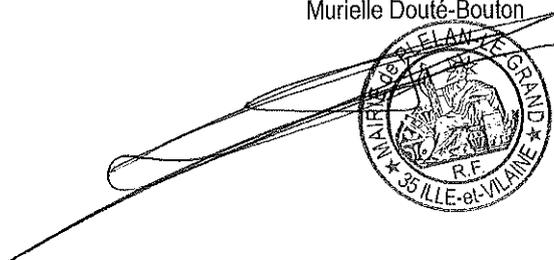
**Article 11 :** Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

- M le commandant de la COB de MONTFORT SUR MEU
- la requérante
- les services techniques

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 10 juin 2024

Le Maire,

Murielle Douté-Bouton



*Le Maire :*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*